

N° 426

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1993-1994

Annexe au procès-verbal de la séance du 17 mai 1994.

PROPOSITION DE LOI

*visant à assurer aux anciens exploitants agricoles et à leurs conjoints
des ressources convenables au moment de leur retraite,*

PRÉSENTÉE

Par MM. Jean-Paul DELEVOYE, Michel ALLONCLE, Louis ALTHAPÉ, Jean BERNARD, Roger BESSE, Yvon BOURGES, Jacques BRACONNIER, Mme Paulette BRISEPIERRE, MM. Robert CALMEJANE, Auguste CAZALET, Jean CHAMANT, Jacques CHAUMONT, Désiré DEBAVELAERE, Luc DEJOIE, Jacques DELONG, Charles DESCOURS, Michel DOUBLET, Alain DUFAUT, Pierre DUMAS, Roger FOSSÉ, Alain GÉRARD, François GERBAUD, Charles GINÉSY, Daniel GOULET, Adrien GOUTEYRON, Georges GRUILLOT, Yves GUÉNA, Hubert HAENEL, Emmanuel HAMEL, Bernard HUGO, Roger HUSSON, André JARROT, André JOURDAIN, Lucien LANIER, Marc LAURIOL, Dominique LECLERC, Jacques LEGENDRE, Philippe MARINI, Paul MASSON, Jacques de MENOUE, Lucien NEUWIRTH, Paul d'ORNANO, Joseph OSTERMANN, Jacques OUDIN, Alain PLUCHET, Roger RIGAUDIÈRE, Michel RUFIN, Jean-Pierre SCHOSTECK, Louis SOUVET, Martial TAUGOURDEAU, Jacques VALADE, Alain VASSELLE et Serge VINÇON,

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle
d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Les retraites des exploitants agricoles sont particulièrement insuffisantes.

Pour un assujetti ayant cotisé dans la tranche minimale pendant toute sa vie, c'est-à-dire au moins cent cinquante trimestres, la retraite s'élevait à 26 274 F pour l'année 1992. La retraite de base de l'épouse de l'exploitant atteignait pour sa part 15 800 F par an.

Douze ans après la loi d'orientation qui a prévu une harmonisation progressive des prestations il est anormal qu'une large frange de la population ne puisse prétendre, au titre des retraites contributives, qu'à des prestations d'un niveau voisin de celui du revenu minimum d'insertion, voire inférieur à ces ressources minimales garanties à tous.

Il est vrai que l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité (F.N.S.) peut être sollicitée, mais seulement à partir de soixante-cinq ans, alors qu'un agriculteur est en droit de prendre sa retraite à soixante ans. Il est à noter, également, que, selon une étude de 1992 du S.E.S.I. (Service des statistiques des études et des systèmes d'information du ministère des Affaires sociales), 36 % des bénéficiaires du F.N.S. sont des anciens agriculteurs, alors que cette catégorie ne représente que 15 % des retraités. Voilà qui tendrait à prouver, si besoin était, la situation préoccupante vécue par les retraités anciens exploitants agricoles. Par ailleurs, et au-delà de cette remarque, on peut légitimement s'interroger : est-il normal que des personnes qui ont travaillé et cotisé toute leur vie, et bien au-delà des trente-sept années et demie, soient contraintes d'avoir recours à ce processus d'assistance ?

Il convient donc de mettre un terme à cette iniquité et de permettre à tous les agriculteurs retraités de bénéficier de revenus décents.

Afin de limiter l'impact sur les finances publiques du rattrapage requis, le présent texte propose de l'organiser de manière progressive sur les prochaines années.

Permettre aux retraites les plus modestes d'atteindre un niveau suffisant, tel est l'objet de la présente proposition de loi que nous vous demandons d'adopter.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Après le troisième alinéa de l'article 1121 du code rural, sont insérés six alinéas ainsi rédigés :

« Le montant de la retraite forfaitaire et de la retraite proportionnelle du régime agricole ne pourra être inférieur à un minimum de :

« - 60 % du salaire minimum de croissance en 1994 ;

« - 70 % du salaire minimum de croissance en 1995 ;

« - 80 % du salaire minimum de croissance en 1996,

« pour un assuré totalisant cent cinquante trimestres d'affiliation au régime agricole.

« En dessous de cette durée, le montant de la retraite est calculé, sur la base de ce minimum, au prorata de la durée d'affiliation. »

Art. 2.

Les dispositions de l'article premier s'appliquent aux retraites agricoles déjà liquidées.

Art. 3.

Les dépenses résultant de la présente loi sont compensées par une augmentation, à due concurrence, des droits de consommation visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Art. 4.

Un décret en Conseil d'Etat fixera, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi.